

ARRETE DE POLICE N°56-2026

Portant réglementation semi-permanente d'interdictions temporaires de circulation et de stationnement sur les voiries communales par l'entreprise COLAS dans le cadre du marché à bon de commande passé avec la commune

TOUTES LES VOIRIES DE LA COMMUNE D'ALLEMOND

EN AGGLOMERATION

LE MAIRE

VU Le code de la route,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2,

VU Le code de la voirie routière,

VU le code Pénal,

VU La loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

VU la nécessité d'intervenir sur le domaine public pour en garantir un parfait état de sécurité,

VU la demande des Services Techniques communaux en date du 22 septembre 2026 pour la société COLAS, à l'effet d'obtenir l'autorisation de restreindre ou interrompre momentanément la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature (à l'exception des véhicules de secours et de sécurité) dans la commune d'Allemond, à compter du 22 septembre 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026 afin de procéder à la remise en état du domaine public ;

CONSIDERANT que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'entretien des voiries, des réseaux, de maçonnerie et d'entretien de la commune nécessitant un arrêté de voirie permanent et afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et celle des usagers circulant sur les voiries d'autre part, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

ARRETE

ARTICLE - 1

L'entreprise COLAS, à compter du 22 septembre et jusqu'au 31 décembre 2026, sous le contrôle des services techniques communaux, est autorisée à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser des petits travaux ou interventions sur la voirie communale, nécessaires au bon usage du domaine public et uniquement dans le cadre du marché à bon de commande avec la commune d'Allemond.

ARTICLE - 2 Réglementation de la circulation

Au vu de l'empiètement sur chaussée des travaux à réaliser, la circulation de tous les types de véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné adapté à un chantier mobile, ou si les conditions géographiques (parfaite visibilité), techniques (emprise sur chaussée) le permettent :

- soit par panneaux type K10a (alternat réglée manuellement)
- soit par panneaux temporaires type B15 ou C 18 (sens alterné prioritaire)

ARTICLE - 3 Restrictions au droit du chantier

Pour la durée du chantier seront instituées par des panneaux de signalisation temporaire, les restrictions suivantes :

- Chaussée rétrécie, Circulation alternée, Défense de stationner (aux abords immédiats et sur l'emprise du chantier), excepté pour les véhicules affectés au chantier, Limitation de vitesse à 30 Km/h (panneau B 14), Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation (panneau B 3).

ARTICLE - 4 Rétablissement de la circulation

- Sans délai à la demande des services de secours/médecin,
- Aux heures de passage du car de transport scolaire
- Chaque fin de journée et/ ou fin de semaine suivant l'impact des travaux sur l'assiette de la chaussée,
- En période hors chantier et les jours fériés.

ARTICLE - 5 Conformité et mise en œuvre de la signalisation

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner une fermeture totale des 2 voies de circulations, dans ce cas, une demande et un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

La signalisation de chantier devra répondre aux dispositions de l'Arrêté du 15 juillet 1974 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière [*Livre I - signalisation des routes*].

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés la / les entreprises concernées, ou la personne chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques de la Commune et/ou du Maître d'Œuvre.

ARTICLE - 6 Prescription particulière

Il est rappelé au pétitionnaire que la délivrance et la mise en application du présent Arrêté de Circulation ne vaut pas autorisation d'ouverture de tranchée dans la structure de la « chaussée ».

ARTICLE – 7 Publication et application de l'arrêté

Le Maire, Le Gardien de Police Municipale, Le Chef des Services Techniques de la Commune, Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère : Brigade Territoriale Autonome de Bourg d'Oisans, Le Directeur général de services du département de l'Isère : Direction Territoriale Oisans, Les maîtres d'ouvrage et maître d'œuvre, Le(s) bénéficiaire(s), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Copie à : Service Départemental Incendie et Secours : Caserne des Pompiers de Bourg d'Oisans.

Fait à Allemond,
Le 22 septembre 2026
Le Maire,


Alain GINIES



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune désignée ci-dessus.